

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Caen*: Déclinatoire; jugement; délai. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Etranger; lettre de change endossée en Angleterre; endossement irrégulier; concordat obtenu en Angleterre. — Cas de force majeure; incendie; M. Comaille contre MM. Gaume frères; l'incendie de la rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Voirie; construction; autorisation; démolition. — Maître ouvrier; responsabilité civile; amende. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Vente à faux poids; tromperie sur la nature de la marchandise. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Abus de confiance; détournement de diamans pour une somme de 140,000 fr.; mise en prévention d'un commissionnaire au Mont-de-Piété. — *Tribunal correctionnel de Bourges*: Loi sur la chasse; détention de filets; perdrix femelles dites chanterelles. — Loi sur la chasse; enclos; pipée.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Mœurs et institutions de la Chine.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE CAEN (2^e chambre).

Présidence de M. Dupont-Longrais.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT. — DÉLAI.

Après le rejet d'un déclinatoire, peut-il être immédiatement passé au jugement du fond? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Considérant que, sans qu'il fût question d'un cas d'exécution provisoire, le Tribunal dont est appel, après avoir, par un premier jugement du 30 août 1843, rejeté le déclinatoire proposé par deux des enfants Joret, a ordonné aux parties de plaider au principal, et a de suite statué sur le fond par un second jugement du même jour;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 432 du Code de procédure civile, l'exécution des jugemens non exécutoires par provision doit rester suspendue pendant la huitaine durant laquelle il n'est pas permis d'appeler;

« Considérant que le jugement qui fait droit sur le fond est une véritable exécution de celui qui a décliné la compétence du Tribunal, puisque le pouvoir de juger une partie suppose celui de la forcer de comparaître, et que l'obligation de comparaître ne devient co-active contre le défendeur quand il la conteste, que par le jugement qui la proclame;

« Qu'ainsi le fait de prendre des conclusions pures et simples sur le fond, après le jugement de rejet du déclinatoire, est pour la partie un acquiescement qui la rend non-recevable à en porter l'appel;

« Considérant qu'on objecte à tort que par l'exécution dont parle l'article 432 du Code de procédure, on ne devrait entendre que celle des condamnations contre la personne ou les biens du défendeur dont l'effet est réglé par le chapitre 5 de ce même Code; que rien ne justifie une pareille distinction, et que, loin que le Code de procédure l'autorise, il la repousse au contraire dans l'article 147, où après avoir dit que le jugement ne pourra être exécuté qu'au préalable il n'ait été signifié d'avoué à avoué, il ajoute que si le jugement prononce des condamnations, il devra être en outre signifié à personne ou domicile, preuve évidente qu'un jugement est susceptible d'exécution quoiqu'il ne prononce pas de condamnation proprement dite;

« Considérant qu'il répugne autant à l'esprit de la loi qu'à son texte qu'après le rejet du déclinatoire il puisse être immédiatement passé au jugement du fond, car il en résulterait que, dans la nécessité de se tenir prêts pour l'événement, les parties devraient faire d'avance leur instruction sur le principal, ce qu'il n'est point d'intérêt d'établir l'art. 170, lorsqu'il a ordonné que la demande en renvoi soit jugée sommairement, sans qu'on puisse la réserver ni la joindre au principal;

« Par ces motifs,
La Cour déclare nul le jugement du Tribunal de St-Lô qui a statué sur le fond; et, attendu que la matière n'est pas en état de recevoir jugement, renvoie les parties pour avoir définitivement droit devant le Tribunal de St-Lô, composé d'autres juges que ceux qui ont statué auxdits jugement et arrêt de la 2^e chambre, en date du 6 juillet 1844. Plaidans, M^{rs} Bonnesœur et Valroger; conclusions de M. Sorbier, avocat-général.

Y a-t-il lieu à l'imputation ou compensation des excédans d'intérêts annuellement payés sur le principal de la créance? (Non.)

Cette compensation ne peut-elle s'opérer qu'en vertu de la condamnation, et seulement à partir de la demande judiciaire? (Oui.)

En admettant que la compensation ne produise effet qu'à compter de la demande judiciaire, l'emprunteur n'est-il pas fondé à exiger les intérêts des excédans par lui payés depuis les versements qu'il en a faits? (Non). Ne peut-il au contraire les réclamer que du jour de la demande? (Oui.)

« Considérant qu'en déclarant que le prêteur qui aura reçu des intérêts excédans le taux légal sera condamné à les restituer ou à subir la réduction sur le principal de la créance, l'art. 5 de la loi du 3 septembre 1807 ne dit pas que la réduction s'opérera dans tous les cas par voie d'imputation ou de compensation, même antérieurement à la demande en réduction du trop perçu, et quelle que soit la nature de l'action en répétition exercée par l'emprunteur; qu'il s'ensuit qu'avant l'action en répétition exercée par l'emprunteur, il n'y a d'imputation et de compensation possibles que dans les termes du droit commun;

« Considérant que la dame Chantreuil, aujourd'hui représentée par la dame de Rochebrune, son héritière, était reconnue par le jugement dont est appel, acquiescé en ce point, avoir été constituée moyennant un capital de 2,000 fr.;

« Considérant que cette rente, d'origine postérieure à la loi du 3 septembre 1807, excédait de 50 francs par an le taux légal de l'intérêt;

« Considérant que les excédans annuels n'ont été versés par le débiteur, ni reçus par le créancier à titre d'a-comptes sur le capital de la rente; mais qu'ils ont formé en faveur de ce dernier, dont la compensation, pas plus que l'imputation, ne le capital de la rente n'était pas exigible, et qu'aux termes de l'art. 1291 du Code civil, la compensation n'existe qu'autant que les deux dettes le sont également;

« Que dès lors l'affirmation du jugement dont est appel doit être prononcée au chef où il a admis la compensation dans les cas dont il s'agit, en la faisant remonter à une époque antérieure à la demande introduite de l'instance par de Than, époque à laquelle elle est consentie;

« Sur la deuxième question:

« Considérant que d'après l'art. 1153 du Code civil les intérêts d'une somme d'argent ne sont dus que du jour de la demande, à moins que la loi ne les fasse courir de plein droit;

« Considérant que la loi du 3 septembre 1807 se borne à obliger le prêteur à restituer l'excédant qu'il a reçu, sans le soumettre à en payer les intérêts;

« Considérant qu'il y a ici d'autant moins de raison d'ajouter au prescrit de la loi, que si d'une part, le prêteur a reçu sciemment l'excédant qui ne lui était pas dû; de l'autre, l'emprunteur n'a pas ignoré qu'il avait le droit de se dispenser de le payer;

« Par ces motifs, la Cour déclare que les excédans d'intérêts dont répétition doit être faite par la dame de Rochebrune ne sont susceptibles de compensation contre le capital de la rente dont il s'agit que du jour de la demande introductive de l'instance par de Than; dit à tort la demande d'intérêts desdits excédans. (8 août 1844, 2^e chambre; plaidans: M^{rs} Bayeux et Scheppen; conclusions de M. Sorbier, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 14 novembre.

ÉTRANGER. — LETTRE DE CHANGE ENDOSSÉE EN ANGLETERRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — CONCORDAT OBTENU EN ANGLETERRE.

Un Français peut traduire un négociant étranger devant les tribunaux étrangers.

L'endossement passé en Angleterre transmet la propriété au tiers-porteur, quoiqu'il ne réunisse pas les conditions imposées par la loi française.

Le concordat obtenu en Angleterre par un commerçant anglais ne peut être opposé à son créancier français qui n'y a point été partie.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Durmont, agréé de M. Chateau, et de M^{rs} Lefebvre de Vieville, agréé de M. Balfe, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Reçoit Balfe opposant en la forme au jugement rendu contre lui le 12 janvier 1844, et statuant sur le mérite de son opposition;

« En ce qui touche la compétence:

« Attendu que le demandeur est Français, et peut, en vertu de l'art. 14 du Code civil, traduire Balfe, étranger, devant les Tribunaux de France;

« Attendu, en outre, que Balfe était commerçant à l'époque où il a accepté la traite dont Chateau est porteur;

« Que, par suite, le Tribunal de commerce est compétent;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal retient la cause, et statuant au fond:

« En ce qui touche l'endossement:

« Attendu qu'il résulte des débats et des explications fournies au délibéré, que Davy a endossé la susdite traite à Chateau, le 22 mai 1844, à Londres, en paiement d'honoraires relatifs à des travaux d'architecture exécutés par ce dernier;

« Que si l'endossement de Davy est irrégulier et ne vaut, aux termes de la loi française, que comme procuration, cet endossement suffit au contraire, d'après la législation anglaise, pour conférer à Chateau la propriété de la traite; que Chateau en est donc devenu propriétaire le 22 mai 1844, à Londres, par l'endossement de Davy; qu'il ne peut avoir cessé de l'être en transportant le titre en France; qu'il doit donc être considéré comme un tiers-porteur sérieux;

« En ce qui touche le concordat de Balfe:

« Attendu que Chateau n'est pas intervenu au concordat obtenu par Balfe à Londres à la date du 25 août 1844;

« Qu'il n'a par conséquent contracté envers Balfe aucune obligation personnelle; que celui-ci puisse réclamer l'exécution;

« Attendu, en outre, que ce concordat, qui oblige en Angleterre tous les créanciers signataires ou non signataires, n'a pas été rendu exécutoire par un Tribunal français;

« Qu'il n'est donc pas opposable à Chateau en France, et ne peut dispenser Balfe de faire honneur à son acceptation;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, déboute Balfe de son opposition au jugement du 12 janvier 1844, qui sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne Balfe aux dépens.

Même audience.

CAS DE FORCE MAJEURE. — INCENDIE. — M. COMAILLE CONTRE MM. GAUME FRÈRES. — L'INCENDIE DE LA RUE DU POT-DE-FER SAINT-SULPICE.

Le libraire dépositaire des exemplaires d'un ouvrage n'est pas responsable, envers l'auteur, du cas d'incendie.

L'auteur qui n'a pas chargé le libraire dépositaire de son ouvrage d'en faire assurer les exemplaires contre l'incendie, et qui n'a pas payé les primes d'assurances, ne peut reprocher au libraire le défaut d'assurance de son ouvrage.

Après les plaidoiries de M^{rs} Lefebvre de Vieville pour M. Comaille, et de M^{rs} Amédée Deschamps pour MM. Gaume frères, le Tribunal a vidé le délibéré en ces termes:

« Attendu qu'en 1828 Comaille a chargé Gaume frères de vendre une grammaire dont il était l'auteur; qu'il se réservait 1 franc 50 centimes sur le produit de chaque exemplaire vendu, et abandonnait le surplus à Gaume frères pour les indemniser de leurs peines et soins;

« Attendu que, le 12 décembre 1833, les magasins de Gaume frères ont été détruits par un incendie, avec tous les livres qu'ils contenaient, et au nombre desquels se trouvaient 800 exemplaires de la grammaire de Comaille;

« Attendu que Comaille réclame 1,200 francs pour la part qui devait lui revenir sur la vente de ces 800 exemplaires;

« Mais attendu qu'il est établi que l'ouvrage de Comaille a péri par force majeure, avec les magasins et marchandises de Gaume frères; que par suite, aux termes de l'article 1929 du Code civil, Gaume frères ne peuvent être considérés comme responsables;

« Attendu que l'indemnité qui leur a été payée par la compagnie royale d'assurances n'a donné contre eux aucun droit à Comaille;

« Qu'en effet, sur 500,000 francs de marchandises dont ils étaient propriétaires, et qui ont péri dans l'incendie, 45,000 francs seulement avaient été assurés, et leur ont été remboursés; qu'ainsi, loin de recevoir de la compagnie d'assurances le prix des huit cents exemplaires de la grammaire de Comaille, il n'ont pas même touché la valeur des livres qui leur appartenaient;

« Attendu que Comaille ne peut valablement reprocher à Gaume frères de n'avoir pas fait assurer sa grammaire;

« Qu'il résulte des débats qu'aucune instruction n'avait été donnée à Gaume frères à cet effet; qu'ils n'avaient reçu de Comaille aucune somme à titre de prime, et ne s'étaient jamais obligés à effectuer cette assurance;

« Que leur qualité de dépositaires salariés ne leur en imposait pas le devoir;

« Qu'en se dessaisissant des exemplaires de son ouvrage, Comaille ne perdait ni la faculté ni le droit de les faire assurer;

« Que l'assurance n'était donc pas au nombre des soins qui incombent à Gaume frères en vertu de l'art. 1929 du Code civil;

« Que, par suite, Comaille doit attribuer à sa propre négligence le préjudice qu'il éprouve, et ne peut en rendre Gaume frères responsables;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal déclare Comaille non-recevable, et le condamne aux dépens;

« Donne acte à Gaume frères de l'offre de restituer vingt-cinq exemplaires déposés chez un libraire, et qui n'ont pas été détruits par l'incendie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 novembre.

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION. — DÉMOLITION.

Lorsque des constructions joignent la voie publique ont été élevées sans que le propriétaire ait au préalable obtenu de l'autorité administrative l'autorisation de construire, le Tribunal saisi de la connaissance de la contravention doit ordonner la démolition des travaux non autorisés.

Le jugement qui a refusé d'ordonner cette démolition doit être cassé, alors même qu'il résulterait d'un plan d'alignement arrêté postérieurement au jugement, que le bâtiment n'a pas été construit en dehors de l'alignement.

La jurisprudence de la Cour de cassation, qui applique avec rigueur l'édit de 1607, relatif aux constructions à élever sur les terrains sur ou joignant la voie publique, et qui ordonne la destruction de la besogne mal plantée, rencontre de nombreuses résistances dans les Tribunaux inférieurs, qui ne peuvent se déterminer à ordonner la démolition des bâtimens, à l'occasion desquels les autorisations prescrites par cet édit n'ont pas été obtenues. Aussi, la Cour de cassation est fréquemment appelée à censurer des décisions rendues en cette matière par les Tribunaux de simple police.

Les questions que nous venons d'indiquer se présentent aujourd'hui dans une cause dont les circonstances étaient très favorables au contrevenant.

Le sieur Demoncier, sans avoir préalablement demandé l'autorisation du maire, avait fait élever un bâtiment sur un terrain à lui appartenant, et joignant un chemin vicinal.

Un procès-verbal fut dressé pour contravention à l'édit de 1607, et citation lui fut donnée à l'effet de comparaître devant le Tribunal de simple police de Jancey, pour s'y voir, conformément à l'édit de 1607, condamner à l'amende et à démolir la construction par lui élevée.

Devant le Tribunal, le sieur Demoncier soutint que s'il avait eu tort de ne pas demander l'autorisation de construire, toujours était-il qu'il n'avait pas dépassé la limite de l'alignement projeté par la commune, et que dès lors il ne pouvait être condamné à détruire un bâtiment construit sur son terrain, et dans les limites de l'alignement projeté.

En présence de ces observations, dont l'exactitude fut reconnue par le juge de simple police, celui-ci condamna le prévenu à l'amende, mais repoussa les conclusions du ministère public tendantes à la démolition des travaux récemment exécutés.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cette sentence, et depuis son interjeté un plan d'alignement desquels il résulte que la construction du sieur Demoncier n'est pas établie en dehors des limites qu'il en a déterminées.

La Cour avait donc à juger, dans cet état des faits, si un propriétaire qui a construit là où il pouvait et devait construire doit cependant être condamné à démolir son bâtiment, par cela seul qu'il n'a pas obtenu de l'autorité municipale l'autorisation de faire les travaux qu'il a exécutés.

Après un long délibéré, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. de Boissieu, avocat-général, a cassé le jugement du Tribunal de Jancey, en se fondant sur ce que le juge, quelles que soient les circonstances, doit ordonner la destruction des travaux élevés sans autorisation, sur ou joignant la voie publique.

MAÎTRE OUVRIER. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — AMENDE.

Lorsqu'un maître est condamné comme civilement responsable des faits de son préposé ou de son ouvrier, il n'est pas nécessaire que le jugement constate que le délit commis par l'ouvrier ou préposé l'a été dans les fonctions auxquelles ce dernier a été employé; il suffit que ces fonctions, par leur nature, rentrent dans celles confiées au préposé.

Le maître actionné comme civilement responsable doit être frappé seulement de condamnation civile, mais ne saurait être condamné personnellement à l'amende.

Cassation d'un jugement du Tribunal d'Evreux (affaire Péricols et Robillard contre Besnard et Frémy). MM. Rives, rapporteur, et de Boissieu, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Jean-Marie Ogier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Finistère, en date du 11 octobre dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur Louise-Marguerite Ogier sa fille mineure; — 2^o De Joseph-Victor Roussel, Jean-Isidore Boquet, Frédéric Bedouin, et Marie-Anne Boutte (Seine), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, et les trois autres à cinq ans de réclusion chacun, vol et tentative de vol, la nuit, en réunion de plusieurs, sur un chemin public; — 3^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Toulouse, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Barthès, boulanger; — 4^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Dijon, contre deux jugemens rendus en faveur du sieur Beauchot.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle:

1^o Le sieur Hyacinthe Fortout, fabricant de bijoux à Marseille, condamné correctionnellement par la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, pour contravention à la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent; — 2^o Charles Bessin, condamné à une peine correctionnelle par la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, pour diffamation d'un témoin; — 3^o Le sieur Lagarrigue, condamné correctionnellement, par arrêt de la Cour royale de Toulou-

se, chambre des appels de police correctionnelle, pour avoir publié un écrit sans indiquer le nom et la demeure de l'imprimeur.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 14 novembre.

VENTES A FAUX POIDS. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE.

Les ventes à faux poids et les fraudes de commerce sur la nature de la marchandise ont été signalées souvent par les hommes qui se sont le plus occupés des questions commerciales énergiques et sévères. Rien n'est plus grave assurément que le préjudice que causent les falsifications et altérations de tout genre, car il retombe sur les classes les moins aisées de la population. Sous un autre point de vue, rien n'est plus nuisible au commerce, qui a besoin, pour ses opérations, d'une grande confiance fondée sur la loyauté et la bonne foi. Les fraudes commerciales appellent toute l'attention la plus sérieuse. Il est vrai d'ajouter qu'elles sont l'objet de toute la vigilance de l'administration, et que la justice montre pour les réprimer une juste fermeté.

La Cour s'est occupée, dans son audience de ce jour, de plusieurs affaires de cette nature; elle est saisie de quelques-unes sur l'appel du ministère public.

Le Tribunal correctionnel a renvoyé complètement de la prévention résultant de l'art. 423 le sieur Michel, pharmacien, rue Richer, 15, chez lequel ont été saisis des cruchons portant cette étiquette: *Eau de Pulna*, et renfermant, au lieu de l'eau naturelle de ce nom, de l'eau artificielle fabriquée par ce pharmacien.

Par suite de l'appel du ministère public, le sieur Michel comparait devant la Cour. Il fait remarquer que l'eau artificielle peut, dans certains cas, être d'un usage plus favorable que l'eau naturelle, et qu'il n'y a dans leur prix qu'une différence de 30 c. Il ajoute que toutes les fois qu'il y a une ordonnance de médecin, il délivre des cruchons d'eau naturelle. Le sieur Michel invoque au surplus, comme motif d'excuse, ce que font ses confrères pour les eaux de Seltz et de Sedlitz.

M. le président: C'est un grand tort, surtout pour cette dernière substance.

La Cour, considérant que le fait d'avoir vendu cette eau artificielle dans des cruchons portant: *Eau de Pulna*, constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423, condamne le sieur Michel à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Dans un autre de ces procès, il s'agit de fécule de pomme de terre destinée à l'alimentation des enfans et mélangée de *poudre d'albâtre*. Procès-verbal a été dressé contre le sieur Blondel, marchand de fromages, rue de la Reynie, 10. Une assez grande quantité de cette substance ainsi altérée a été saisie dans sa boutique. Il a invoqué sa bonne foi et a indiqué le négociant de qui il tenait cette fécule, ainsi que plusieurs marchands qui, comme lui, en ont acheté de bonne foi une assez grande quantité.

Les premiers juges ont condamné le sieur Blondel à six jours de prison et 50 francs d'amende. Mais le ministère public a fait appel à minima; et la Cour, malgré la plaidoirie de M^{rs} Desmarest, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, a élevé à quatre mois la durée de l'emprisonnement.

Par procès-verbal du 16 avril, des balances ont été saisies sur le comptoir de la dame Pateignat, marchande de parfumerie, boulevard Saint-Denis, 1. Le procès-verbal a constaté une différence de 8 grammes entre le plateau contenant les poids et l'autre plateau; cette différence provenait de l'introduction d'un morceau de fer dans l'olive de soie servant à la jonction des cordes.

La femme Pateignat a été condamnée à un mois de prison.

M^{rs} Nogent-Saint-Laurent soutient l'appel qu'elle a interjeté en se fondant sur un arrêt de la Cour royale de Paris du 5 juillet 1843, qui a statué en ces termes dans une affaire analogue:

« La possession de faux poids et de fausses mesures par un marchand ne constitue pas le délit de tromperie sur la qualité des choses vendues, prévu par l'article 423 du Code pénal, lorsque ni le procès-verbal, ni aucun autre document ne constate qu'il ait fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures, bien que la balance ainsi faussée ait été trouvée sur le comptoir et dans la boutique du marchand. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement en faisant remarquer qu'il n'y avait chez la femme Pateignat qu'une balance, et que dans l'espèce qui a motivé l'arrêt du 5 juillet 1843 plusieurs balances existaient chez le marchand.

La Cour confirme le jugement.

Par procès-verbal du 26 juin dernier, de fausses balances ont été saisies sur le comptoir du sieur Blot, boulanger à Saint-Denis. Le déficit, s'élevant à quinze grammes au préjudice de l'acheteur, provenait de l'adjonction de trois mailons de cuivre à la chaîne du plateau des pains.

Le sieur Blot dit comme excuse que ces balances étaient celles de son prédécesseur.

Malgré les efforts de M^{rs} Nogent-Saint-Laurent, la sentence des premiers juges est confirmée.

Le 3 juin dernier, procès-verbal fut dressé contre le sieur Hatin, débitant de tabac, boulevard Saint-Denis, 26, également pour tromperie à l'aide de balances faussées. Un clou-épingle à tête ronde enfoncé dans la peau qui recouvre les cordes, amenait au préjudice de l'acheteur un déficit de 1 gr. 2 cent.

La peine de trois mois de prison et 50 francs d'amende prononcée par le Tribunal a été confirmée sur les réquisitions de M. l'avocat-général, combattues par M^{rs} Manceaux.

Le sieur Bourdel, marchand boucher, rue du Faubourg Saint-Antoine, 113, avait été condamné à quatre mois de prison par suite d'un procès-verbal constatant une différence de 20 grammes entre les plateaux de balance d'une grande portée. Il est appelé de ce jugement, et dit devant la Cour que la différence constatée provient du nettoyage des balances, qui ont été mal remontées par son fils.

Sur la plaidoirie de M^{rs} Baroche, la Cour substitue une amende de 200 francs à la peine de l'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 14 novembre.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE DIAMANS POUR UNE SOMME DE 140,000 FRANCS. — MISE EN PRÉVENTION D'UN COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 octobre.)

Dans notre numéro du 18 octobre dernier, nous avons reproduit les débats de cette grave affaire. On se rappelle

que le sieur Bizet, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue Dauphine, 38, chez lequel le prévenu Viennot avait engagé les diamans qui lui avaient été confiés par les principaux joailliers de Paris, n'avait été cité devant le Tribunal qu'en qualité de témoin. Les faits révélés à l'audience paraurent de telle nature à M. l'avocat du Roi, qu'il demanda une remise à l'effet de faire assigner le sieur Bizet comme complice des abus de confiance reprochés à Viennot.

L'affaire revenait aujourd'hui; Viennot prend place au banc des prévenus en détention; Bizet, qui est en état de liberté, s'assied sur le banc au dessous. Ce dernier est assisté de M. Paillet son défenseur.

M. Fontaine (d'Orléans) dépose des conclusions par lesquelles il prie le Tribunal d'admettre comme parties civiles au procès les joailliers dont les noms suivent :

M. Mellerio-Meller, quai d'Orsay, 5; Mellerio dit Meller, rue de la Paix, 3; Borgnis Gallant, rue d'Argenteuil, 6; Jannisset, rue Richelieu, 112; Daux, Palais-Royal, 154; Lecointe, place Vendôme, 24; Rigaud, rue de la Paix, 11; veuve Borely aîné et Mésurier, rue Vivienne, 12; Guillemin, rue Vivienne, 45; Paul, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Nativil, Palais-Royal, 163; Pépin, rue Richelieu, 54; Pépin, rue de la Chaussée-d'Antin, 10.

On procède à l'interrogatoire de Viennot. Nous renvoyons, pour cette partie du débat, nos lecteurs à notre compte-rendu du 18 octobre; ses réponses sont identiquement les mêmes.

M. le président passe ensuite à l'interrogatoire de Bizet.

M. le président: Bizet, vous savez sous quelle prévention vous êtes traduit ici. Lors de la dernière audience, où vous comparâtes comme témoin, M. l'avocat du Roi a cru voir dans les détails de l'affaire, dans l'interrogatoire de Viennot et les dépositions des témoins, la preuve de votre complicité dans les faits imputés à Viennot, et il a requis votre mise en cause comme prévenu. En effet, il est fort extraordinaire que le grand nombre de pierreries engagées à votre bureau par Viennot n'aient pas éveillé vos craintes et vos soupçons, et que vous en l'ayiez pas questionné à cet égard. Expliquez-vous.

Bizet: M. Viennot avait fait pendant quatre ans des engagements considérables chez mon prédécesseur, et comme j'en avais connaissance, je n'ai pas été étonné qu'il les continuât chez moi.

D. Vous deviez être très étonné d'engagements aussi importants... Viennot vous disait-il le motif qui lui faisait engager de telles valeurs? — R. Il me disait qu'on ne le payait pas exactement; qu'il pourrait bien vendre une moitié de maison qui lui appartenait, mais qu'il aimait mieux avoir recours au Mont-de-Piété; que d'ailleurs les bénéfices de son travail le mettraient à même de sortir d'embaras.

D. Comment engagez-vous les diamans qu'il vous apportait sachant qu'il n'en était pas propriétaire? — R. Je l'en croyais propriétaire.

M. le président: Votre devoir était de prendre des renseignements; l'importance des dépôts en valait bien la peine. Vous savez que, souvent, des objets volés sont portés au Mont-de-Piété; vous auriez dû chercher des informations dans le commerce de la joaillerie. — R. Je répète que je croyais M. Viennot bien réellement propriétaire des valeurs qu'il m'apportait. Je pouvais d'autant mieux le croire que, peu de temps auparavant, il avait, à ma connaissance, vendu pour 60,000 francs de diamans.

M. le président: Il paraîtrait, au contraire, que vous saviez que ces diamans ne lui appartenaient pas et que vous fermiez les yeux sur leur origine à cause des beaux bénéfices que vous réalisiez.

M. Gouin, avocat du Roi: Vous alliez chez Viennot pour opérer les échanges de dépôts; vous entriez dans son atelier; il vous était facile de vous assurer si les diamans étaient à lui.

Bizet: Je n'ai jamais mis le pied dans les ateliers de M. Viennot. Je dirai ensuite que j'avais pris des renseignements auprès de mon prédécesseur, qui m'en a donné d'excellens. Je ne connais pas cette partie-là, je sortais du notariat. La preuve que je croyais M. Viennot un honnête homme, c'est que je lui ai plusieurs fois prêté jusqu'à 15,000 francs sans garantie.

D. N'avez-vous pas eu une procuration de Viennot pour retirer les valeurs du Mont-de-Piété? — R. Jamais.

M. l'avocat du Roi: Ce fait a été établi à la dernière audience, Viennot l'a déclaré positivement.

Viennot: C'est vrai; j'ai donné à M. Bizet pouvoir de retirer les objets quand je ne pouvais pas y aller moi-même.

Bizet: Cette procuration a été donnée à un commis de M. Viennot, et non pas à moi.

M. le président: Cette procuration doit exister: on la verra.

On entend successivement toutes les parties civiles, qui ne révèlent aucun fait nouveau. Tous les plaignans s'accordent à dire que Bizet devait savoir parfaitement que les valeurs déposées chez Viennot ne lui appartenaient pas.

Bizet: Tous les employés du Mont-de-Piété croyaient comme moi que ces valeurs lui appartenaient, car il avait la réputation de l'homme de bien.

M. le président: Il devait toujours vous paraître fort extraordinaire qu'un homme qui possédait de telles ressources fût réduit à engager sa montre. Cela devait vous ouvrir les yeux.

Bizet: Je croyais qu'il engageait sa montre pour aider au dégageant des diamans.

M. l'avocat du Roi, à l'une des parties civiles: A quelle somme totale pensez-vous que se soient élevés les opérations entre Bizet et Viennot?

La partie civile: A 1,500,000 francs au moins.

M. l'avocat du Roi: En combien de temps? — R. En un an ou quinze mois; il y en a dans un seul mois pour 140,000 francs; c'est facile à calculer.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Fester, ancien ouvrier de Viennot.

D. Viennot était-il fabricant ou simple monteur de diamans? — R. Il travaillait pour les joailliers.

D. Passait-il dans le commerce pour être fabricant? — R. Il était principalement connu comme monteur.

D. Avez-vous été témoin des rapports qui ont existé entre Viennot et Bizet? — R. Non, Monsieur.

D. Bizet ne venait donc pas dans l'atelier? — R. Jamais.

D. Savez-vous si Bizet connaissait les rapports de Viennot avec les principaux joailliers? — R. Non, Monsieur.

D. Savez-vous que Bizet fut commissionnaire au Mont-de-Piété? — R. Je l'ignorais.

D. Est-il à votre connaissance que Viennot ait fait quelque vente de diamans? — R. Jamais je ne lui en ai vu faire.

Le sieur Fouilloux et le sieur Levillant, tous deux ouvriers de Viennot, font une déposition semblable.

Le sieur Duponteruy, apprenti chez Viennot.

D. N'est-ce pas à vous que Viennot a donné une procuration pour engager et dégarer des diamans? — R. Je n'ai pas connaissance de procuration; M. Viennot me disait seulement: « Tu porteras chez M. Bizet ce que je te donnerai, » et je le portais.

D. Que portiez-vous habituellement? — R. Des diamans.

D. Savez-vous pourquoi? — R. Je savais que c'était pour les mettre en gage.

D. Etes-vous sûr de n'avoir pas eu de procuration? avez-vous signé quelque chose? — R. Jamais je n'ai signé.

Viennot: Ce n'est pas un témoin que la procuration avait été donnée.

Bizet: M. Viennot m'avait présenté ce jeune homme, en me disant: « Vous lui donneriez tous les articles que je vous demanderais, et vous engagez tous ceux qu'il vous remettra. Je représenterai le pouvoir donné par M. Viennot.

Le sieur Levalquier: Je suis le prédécesseur de M. Viennot dans le bureau de la rue Dauphine.

D. Vous avez fait beaucoup d'affaires avec Viennot? — R. Oui, Monsieur.

D. Déjà, de votre temps, il se livrait à un trafic qui pouvait avoir des conséquences fâcheuses pour vous-même: il engageait chez vous des diamans? — R. Oui, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas surpris de le voir faire des engagements

si considérables? — R. Je n'ai jamais cru que M. Viennot fût un ouvrier.

D. Vous pouviez prendre des renseignements. — R. Jamais je n'ai eu cette idée-là; je croyais à M. Viennot un grand crédit sur la place.

D. Il serait bon qu'un commissionnaire auquel on confie des valeurs si importantes y mit un peu moins de légèreté... C'est là un fait très grave. — R. J'ai toujours cru que M. Viennot était établi, et que les valeurs qu'il engageait lui appartenaient réellement.

D. Combien de temps avez-vous été en relations avec Viennot? — R. Deux ans et demi ou trois ans.

D. A quelle somme a pu se monter la totalité des engagements pendant cet espace de temps? — R. Je ne puis préciser le chiffre.

D. Approximativement, à quelques mille francs près? — R. A 500,000 francs environ.

D. Comment des sommes si importantes n'ont-elles pas éveillé vos craintes? — R. Je le croyais fabricant et marchand.

D. Ne lui avez-vous jamais adressé de questions sur l'importance de ces dépôts? — R. Si fait: deux fois. La première fois il m'a répondu que s'il voulait envoyer sa note à deux ou trois de ses clients, il serait bien vite en mesure de dégarer toutes ses valeurs; la seconde fois, il m'a dit que, s'il voulait faire part à sa mère de sa position, il ne se trouverait pas dans l'embaras; mais qu'elle était vieille, et qu'il ne voulait pas la tourmenter de ses affaires. Pour me donner encore plus de confiance, il me montra un jour le dessin d'un collier, pouvant valoir 5 ou 400,000 francs, ma dit-il, qui lui était commandé par une personne très haut placée.

D. Viennot, ce que dit le témoin est-il exact? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Depuis que vous avez cédé votre bureau à Bizet, avez-vous conservé des relations avec lui? — R. Très peu.

D. Vous a-t-il demandé des renseignements sur Viennot? — R. Oui, Monsieur, et je lui ai répondu que c'était un honnête homme, ce que je pensais.

M. Fontaine (d'Orléans), avocat des parties civiles: Peut-on faire un engagement au Mont-de-Piété par le ministère d'un fondé de pouvoir?

Le témoin: Sans doute.

M. Fontaine: Dans ce cas, le fondé de pouvoir doit signer sur le registre? — R. Non, Monsieur; le pouvoir reste entre les mains de celui qui fait l'engagement.

M. Fontaine: Et pour le dégageant, comment procédez-vous? — R. Le propriétaire de l'objet déposé met sa signature derrière la reconnaissance; on confronte cette signature avec celle du pouvoir, et on remet l'objet.

M. Fontaine: Cela se conçoit avec une procuration spéciale; mais avec une procuration générale cela peut avoir de graves inconvéniens.

Le témoin: Il ne peut pas y en avoir, puisqu'on ne rend l'objet engagé que sur la reconnaissance signée du propriétaire.

M. Fontaine: Dans l'espèce, il n'y avait pas de reconnaissances remises à Viennot. Bizet les gardait en garantie.

Le témoin: Cela ne se fait pas ainsi ordinairement; ce sont des arrangements entre M. Viennot et M. Bizet.

M. le président: Nous ordonnons que le sous-directeur du Mont-de-Piété sera assigné immédiatement pour donner des renseignements.

M. Paillet, défenseur de Bizet: Il y a dans l'audience employé du Mont-de-Piété qui pourrait éclairer le Tribunal à cet égard.

Cet employé est entendu, et déclare que les choses se passent toujours comme M. Levalquier vient de le dire.

Deux témoins à décharge viennent donner de fort bons renseignements sur Bizet. L'un de ces témoins déclare que Bizet lui a souvent parlé de ses opérations avec Viennot, et lui a dit que c'était un fabricant et qu'il avait vu sa patente; qu'ainsi il pouvait être fort tranquille.

L'autre témoin est le notaire de province chez lequel Bizet a été clerc; il fait également l'éloge de l'intelligence et de la probité de Bizet. S'il a quitté le notariat, c'est que la loi de 1843, qui dispense les notaires du baccalauréat, n'existait pas encore.

Le sieur Daux, fils de la partie civile du même nom, déclare qu'ayant eu des rapports avec Bizet, au sujet d'un article à lui appartenant et engagé par Viennot, il a conclu, de sa conversation avec ce commissionnaire, qu'il savait qu'une partie au moins des objets engagés par Viennot n'étaient pas sa propriété.

L'audience est suspendue.

A la reprise, M. le sous-directeur du Mont-de-Piété se présente devant le Tribunal.

M. le président: N'avez-vous pas, monsieur, averti Bizet qu'il eût à agir avec prudence relativement aux engagements considérables qui lui étaient faits par Viennot?

Le témoin: Je ne me rappelle pas si j'ai prévenu Bizet personnellement; mais j'en ai instruit le directeur, qui a chargé un inspecteur d'appeler l'attention de Bizet sur ce sujet.

D. Que disait-on sur le dépôt de si grandes valeurs? — R. Le bruit courait à la succursale que toutes ces valeurs venaient d'une seule maison qui louait des diamans.

D. A quelle époque Bizet a-t-il été averti? — R. Je ne puis préciser l'époque.

D. Nous connaissons les réglemens qui existent pour les engagements et les dégagemens; savez-vous si l'on use parfois d'une certaine tolérance, particulièrement pour les signatures? — R. Il n'y a pas de tolérance. Pour les engagements, le déposant doit fournir des pièces authentiques qui établissent son individualité et son domicile; s'il fait faire l'engagement par un tiers, il doit donner un pouvoir qui reste entre les mains du commissionnaire. Pour les dégagemens, si la personne ne vient pas, elle signe au dos de la reconnaissance, et l'on confronte la signature avec celle du pouvoir.

M. le président: Veuillez, monsieur, prendre connaissance de ce pouvoir, et nous dire si un commissionnaire peut se contenter d'un écrit pareil.

M. le président communique au témoin le pouvoir donné par Viennot, et que Bizet est allé chercher chez lui pendant la suspension de l'audience. Ce simulacre d'acte est ainsi conçu:

« Je soussigné, Isidore Viennot, joaillier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48, autorise M. Bizet, commissionnaire au Mont-de-Piété, demeurant à Paris, rue Dauphine, 38, à engager et dégarer tous les articles qui lui seront présentés et demandés en mon nom, sans qu'il soit besoin qu'il demande aucune signature à la personne qui se présentera pour moi.

Paris, le 1^{er} août 1843.

Bon pour pouvoir, VIENNOT.

Le témoin: Un pareil pouvoir n'a pu être donné qu'à un homme connu de M. Bizet.

M. Gouin, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux inculpés.

M. Blot-Lesquesne a pris ensuite la parole pour défendre Viennot.

M. Paillet a commencé la défense de Bizet; mais le Tribunal, attendu l'heure avancée, a remis à huitaine pour la continuation de sa plaidoirie et pour entendre M. Fontaine (d'Orléans), avocat des parties civiles.

Le jugement sera probablement prononcé le même jour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 2 novembre.

LOI SUR LA CHASSE. — DÉTENTION DE FILETS. — PERDRIX FEMELLES DITES CHANTERELLES.

En matière de chasse, lorsque rien n'établit que les inculpés se livrent au braconnage, et que de diverses circonstances reconnues au procès résulte que la détention déjà ancienne de filets saisis n'a pas eu lieu dans une intention de chasse, mais comme conservation d'objets inutiles, doit-on, alors surtout qu'il ne s'est écoulé qu'un court délai depuis la mise à exécution de la loi, déclarer coupable le fait de détention?

Des perdrix trouvées dans le domicile des inculpés peuvent-elles être de droit réputées chanterelles, c'est-à-dire instrumens de chasse, et, comme telles, valablement saisies?

« Considérant, en fait, que par suite de perquisitions

opérées en vertu de commissions rogatoires délivrées par M. le juge d'instruction près ce Tribunal, saisie a été faite chez les inculpés de filets vulgairement appelés halières;

« Que des perdrix, désignées aux procès-verbaux sous le nom de chanterelles, ont été également saisies chez quatre des inculpés;

« Considérant, en droit, qu'à tout fait incriminé, et pour qu'il soit réputé délit passible d'une répression pénale, doit nécessairement se rattacher une intention coupable;

« Qu'on ne peut admettre que la loi nouvelle sur la police de la chasse ait voulu appliquer une peine au seul fait matériel de détention de filets, sans qu'il soit loisible aux détenteurs d'expirer de leur bonne foi;

« Qu'il est donc indispensable d'apprécier, dans l'espèce, le caractère de la détention de ces filets; qu'à cet égard on doit remarquer qu'aucun antécédent juridique ne désigne les inculpés comme braconniers; que d'après ce qui résulte des procès-verbaux, les filets, loin d'être préparés pour faire un service quelconque, étaient relégués comme objets inutiles sur des armoires ou dans le fond de coffres; qu'ils ont été immédiatement, et sans qu'il ait été nécessaire de faire aucune recherche, remis par les inculpés au juge de paix; que, de plus, il est certain que ces filets étaient depuis longtemps, dans la demeure des inculpés, et leur sont advenus soit par succession, soit par des acquisitions anciennes, ce qui est confirmé par l'état matériel de ces filets;

« Que dès lors la loi nouvelle sur la chasse, qui n'a pas ordonné la destruction des filets existant à l'époque de sa promulgation, ni leur remise à l'autorité, ne peut imputer à délit et regarder comme détention coupable de la part des inculpés la conservation inerte, quant à l'usage à en faire, d'objets qui étaient leur propriété antérieure et licite; que c'est dans le sens de ces diverses observations que s'est exprimé M. le garde-des-sceaux, en justifiant la mesure grave des visites domiciliaires, et que c'est sous la foi d'une interprétation conforme que la loi a été adoptée; que tout au moins faudrait-il pour présumer l'intention frauduleuse, en l'absence de circonstances qui la constatent, qu'un laps moral de temps indispensable se fût écoulé depuis la mise à exécution qui eût pu éclairer les citoyens sur la portée des dispositions pénales de la loi; qu'on ne peut donc, par toutes ces considérations, reconnaître dans les inculpés aucune culpabilité en ce point;

« En ce qui concerne les perdrix dites chanterelles:

« Considérant qu'une perdrix femelle est par elle-même un gibier, et non pas un instrument de chasse; qu'elle ne peut et ne doit donc être considérée comme chanterelle, c'est-à-dire comme moyen de chasse, qu'alors seulement qu'elle est employée à cet exercice; qu'autrement la possession de cet oiseau serait absolument interdite; que cependant il est certain que chaque jour les laboureurs recueillent dans les champs des perdrix mâles ou femelles, et les gardent chez eux dans des cages, sans pour cela employer les femelles à servir de chanterelles; que c'est ainsi que notamment, dans l'espèce, on a trouvé chez l'un des inculpés deux perdrix mâle et femelle, dont l'une seulement, la femelle, a été saisie comme chanterelle;

« Considérant que rien dans la cause n'établissant que les perdrix saisies aient réellement qualité de chanterelles, et qu'aucune disposition de la loi ne réputant délit la possession de pareils volatiles, c'est à tort que la saisie en a été opérée chez les inculpés, puisque la perquisition et la saisie à domicile du gibier ne sont pas autorisées par la loi;

« Le Tribunal renvoie les inculpés sans dépens. »

Audience du 9 novembre.

LOI SUR LA CHASSE. — ENCLOSES. — PIPÉE.

1^o Lorsqu'un enclos, dans lequel se trouve l'habitation du propriétaire, est entouré dans son entier d'une haie vive, mais qu'il existe des subdivisions intérieures faites par le propriétaire, qui, au moyen de haies établies, séparent les diverses sortes de pièces de terre, l'individu, fils du propriétaire, surpris dans un taillis formant partie de cet enclos total, se livrant à la pipée, peut-il avec droit soutenir qu'il se trouvait dans la propriété de son père appartenant à l'habitation, surtout alors qu'il est constaté que les diverses parties de l'enclos communiquent entre elles par des passages ménagés par le propriétaire?

2^o Les interstices ou trouées et les ouvertures pour l'entrée et la sortie qui peuvent se trouver dans la haie qui entoure l'enceinte font-elles obstacle à ce qu'on doive considérer cette haie comme clôture continue?

3^o La chasse aux oiseaux, non gibier, dite pipée, est-elle interdite par la loi nouvelle sur la police de la chasse?

«... Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Neuilly-sur-Barangeon, que l'inculpé a été trouvé le 8 septembre dernier dans un taillis, faisant une pipée, à l'aide d'une cabane en feuillage et de gluaux par lui préparés;

« Mais que l'inculpé oppose à la prévention, d'abord qu'il était dans un endroit clos et attenant à l'habitation de son père, et en second lieu, que la loi n'interdit pas en général la chasse aux oiseaux;

« En ce qui touche la question de savoir si le lieu où le fait incriminé a été commis était un terrain clos et attenant à l'habitation;

« Considérant que tout l'enclos retracé dans le plan de M. le juge de paix, et dans lequel est contenue l'habitation du propriétaire, père de l'inculpé, est entouré dans son entier d'une haie vive et continue; que, quelles que soient les subdivisions intérieures de cet enclos qu'il ait plu au propriétaire d'y faire, cette circonstance ne peut en rien changer la nature de l'enclos, son attenance à l'habitation et son isolement par une clôture continue de tous les héritages voisins; qu'il résulte même du procès-verbal que les diverses parties de l'enclos communiquent entre elles par des passages faits par le propriétaire, et ne font qu'un seul tenant;

« Que s'il existe dans le pourtour de la haie qui entoure l'enceinte totale quelques interstices ou ouvertures, on ne peut raisonnablement en conclure qu'il n'y ait pas clôture continue, puisqu'il est impossible qu'un propriétaire empêche les trouées momentanées, et ferme constamment les ouvertures préparées pour l'entrée et la sortie;

« Que, dans le doute même sur ces divers points, ce serait en faveur de l'inculpé que devrait tourner l'interprétation;

« En ce qui touche la question de savoir si les dispositions prohibitives de la loi s'appliquent aux oiseaux;

« Considérant que la loi du 3 mai 1844 n'a eu en vue que la répression du braconnage;

« Que de toutes ses dispositions, résulte que c'est à la conservation du gibier proprement dit qu'elle entend veiller, et non à celle de tous les autres animaux qui n'ont jamais été compris sous cette dénomination;

« Qu'il n'est point admissible qu'elle ait voulu étendre sa protection à des espèces d'animaux qui de tout temps, et suivant les usages habituels, n'ont jamais été confondus avec ce qui est connu de tous sous le terme générique de gibier;

« Qu'ainsi ce qu'on nomme vulgairement oiseaux, par distinction du gibier volatile, se trouve évidemment hors des prohibitions de la loi nouvelle;

« Que cela est si vrai, que dans son article 9 elle confère aux préfets la faculté de « prendre des arrêtés pour empêcher la destruction des oiseaux, » ce qui eût été certes entièrement inutile dans le cas où la loi les eût englobés dans ses dispositions, puisqu'ils eussent été protégés par l'interdiction générale;

« Que cette autorisation donnée aux préfets démontre que la destruction des oiseaux n'était pas soumise aux prescriptions pénales de la loi; et que seulement il est laissé par elle à ces fonctionnaires le soin d'examiner si la poursuite en doit être défendue, et le droit de prendre en conséquence des arrêtés prohibitifs;

« Qu'en vain prétendrait-on que cette faculté conférée aux préfets, dont ils n'auraient pas besoin d'user pendant la fermeture de la chasse, puisque la loi, par la généralité de ses termes, protégerait les oiseaux comme le gibier, ne devrait être exercée qu'au temps où la chasse serait permise, pour assurer à cette époque la conservation des oiseaux;

« Qu'on doit difficilement admettre que le législateur ait voulu donner aux oiseaux non gibier une protection qu'elle n'accorderait pas au gibier lui-même;

« Qu'il en résulterait d'ailleurs une impossibilité dans l'exécution, puisque l'arrêté d'un préfet pris en temps où la chasse est permise serait un obstacle à l'exercice de la chasse du gibier même, par la raison qu'on ne pourrait jamais dis-

tinguer si un individu armé d'un fusil, par exemple, chasse le gibier ou les oiseaux étrangers à cette catégorie;

« Considérant que, loin que la loi ait entendu accorder une protection plus large aux oiseaux qu'au gibier lui-même, on voit au contraire que, par son article 4, elle défend la destruction des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles, qui sont gibier, tandis qu'elle n'étend pas cette disposition protectrice aux œufs et aux nids des autres oiseaux; que le même article n'interdit la vente, l'achat, le transport et le colportage que du gibier, exceptant ainsi formellement de cette prohibition ce qu'on ne peut ranger sous cette nomenclature;

« Considérant qu'il ressort de toutes ces observations que le législateur n'a jamais eu l'intention de considérer comme une chasse réelle l'emparement des oiseaux qui sortent de la classe du gibier, et qu'il n'a entendu en rien déroger aux anciens usages, qui n'ont jamais confondu cette chasse particulière des oiseaux par trébuchets, pipées, ou autres instrumens spéciaux, avec la chasse au gibier;

« Considérant que dès lors, d'après les dispositions de la loi sagement entendue, la chasse aux oiseaux proprement dits, autres que ceux qui rentrent dans la catégorie du gibier, ne peut être interdite, et encourir une pénalité que par un arrêté préfectoral qui n'a pas été pris pour le département du Cher;

« Qu'ainsi sous les deux rapports ci-dessus, l'inculpé qui a été trouvé faisant une pipée dans un enclos attenant à l'habitation de son père, ne peut être soumis à aucune répression;

« Le renvoi des fins de la plainte, sans dépens. »

On annonce qu'il y aura appel de ce jugement. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce qui en adviendra.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure-et-Loir (Chartres), 13 novembre. — Le Tribunal civil de Chartres a fait sa rentrée le 8 novembre; aucun discours n'a été prononcé.

— Au mois de mars dernier, une fille Annequin, maitresse à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, étant accouchée, fit conduire son enfant à Chartres. Il fut confié, pour être élevé au biberon, à Eléonore Moreau, qui déjà avait un autre nourrisson. On lui avait promis 15 francs par mois, du sucre, du savon, etc., etc. L'enfant était frais et bien portant quand elle le reçut; peu de temps après, il commença à dépérir, et le docteur Corbin ayant été consulté, dit qu'il devrait être élevé au sein. La fille Moreau le porta dans cet état à sa mère à Paris, qui le lui laissa, en lui donnant de l'argent, du sucre, etc. Au mois de juillet, la fille Moreau, ayant à conduire son premier nourrisson à Paris, fit venir la femme Baron, à laquelle elle confia le petit Annequin, en lui indiquant tout ce dont il pouvait avoir besoin. Quarante-huit heures après, cet enfant mourut. La fille Moreau n'en prévit pas la mère, ni l'état du des mois de noiarce, elle craignait de ne pas être payée. Elle fit plus, elle réclama ces mois comme si l'enfant existait. La mère répondit qu'elle donnerait l'argent si la nourrice envoyait un certificat de vie de l'enfant. Croirait-on que la fille Moreau alla à cet effet trouver le commissaire de police de Chartres, qui, découvrant la ruse ourdie, fit une instruction qui a donné lieu à la prévention qui nous occupe. La chambre du conseil a écarté la prévention d'escroquerie, puisque aucuns fonds n'avaient été remis à la fille Moreau qui faisait supposer à la mère que l'enfant vivait encore. Après des débats conduits avec beaucoup de soin, le Tribunal, malgré les conclusions de M. Baudouin, avocat du Roi, a relaxé la fille Moreau de la plainte, sur la plaidoirie de M. Doublet, avocat.

— RHONE. — On nous écrit de Lyon, 12 novembre: « Ce matin à eu lieu, avec la solennité habituelle, la rentrée de la Cour royale de Lyon. Après la messe du Saint-Esprit, la Cour, ayant à sa tête M. Godard de Rebeuf, premier président, s'est réunie, en robes rouges, dans la grande salle d'audience, où l'avait précédée l'Ordre des avocats, les avoués et un public nombreux. M. Pion, procureur-général, a pris pour texte de son discours le Noviciat judiciaire, dont il a développé les avantages avec une habile et chaleureuse conviction. La pensée première de ce noviciat appartient à Napoléon: « Cet homme aux grandes et nobles idées, a dit M. le procureur-général, qui consolida toutes les institutions, et qui fonda sur les ruines de la république la solide base de l'empire. » La création des conseillers auditeurs en grand nombre, et de quelques juges auditeurs, en fut la conséquence; mais bientôt se manifestèrent les vices de cette institution, que la restauration s'appropriée en 1823, qu'elle exagéra plus tard, et qu'elle entraîna dans sa chute. Depuis, le gouvernement s'est préoccupé de l'utilité d'une création analogue, et M. le procureur-général croit que le projet de loi adopté en 1842 par la Chambre des pairs réalisera, s'il était converti en loi, toutes les espérances de la magistrature et du pays. De bons esprits peuvent différer sur ce point avec M. le procureur-général, mais chacun rendra hommage à la hauteur de vues et aux brillantes qualités de style qui distinguent son discours, remarquable à tant de titres. Malheureusement pour l'inflexible logique, M. le procureur-général a ainsi, et par son propre exemple, fourni une éloquente preuve que le Noviciat judiciaire est inutile pour ouvrir aux hommes de talent les plus hauts rangs de la magistrature.

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 11 novembre. — Hier, à sept heures du matin, un affreux événement a eu lieu sur mer, à la sortie du port, en face de la Tourrette. Le paquebot espagnol El Segundo-Gaditano était à peine arrivé à la première bouée, que le commandant, voulant éviter quelques navires qui se dirigeaient vers le port, donna ordre de diminuer la force de la vapeur; mais, par l'effet d'un malheureux oubli, la soupape ne fut pas ouverte, et le gaz s'échappa par la cheminée, d'où

tration. Le gendarme Devion, de la compagnie de Seine-et-Marne, cheminait sur la route de Guignes à Melun, lorsqu'il a vu un individu à mine suspecte. Lui demandant s'il avait une voix qui n'appartient qu'à cette insoumission, fut le premier mouvement de l'agent de la force publique. Le voyageur, qui n'était pas, tant s'en faut, l'ami du gendarme, refusa l'exhibition de ses papiers, et permit les épithètes les plus injurieuses, entrant en rébellion ouverte contre l'agent qui lui avait fait ses injonctions au nom de la loi, et le menaçait d'un échelas arrachés dans un champ, de manière à le forcer de dégraisser son sabre.

Devant le Tribunal correctionnel de Melun, on constata que le récalcitrant avait été condamné onze fois pour escroquerie, vol, etc., et notamment en 1841 pour rébellion envers un autre gendarme; le Tribunal infligea à cet incorrigible délinquant deux ans de prison. Le prévenu, qui se nomme Henri Fontaine, a fait appel. A la Cour, il prétend que le gendarme Devion le connaissait parfaitement, et l'a interpellé par son nom en tirant son sabre sans aucune provocation.

Mais la Cour, attendu que les faits de rébellion sont parfaitement établis, confirme.

Charasson-Saunier se prétend négociant marchand de peaux, à Orléans. En réalité, il n'est qu'un habile escroc qui a su pendant plusieurs années se donner les dehors d'un négociant sérieux.

Il avait ouvert à Orléans, dans un carrefour, une espèce de boutique, où, suivant l'expression d'un témoin, on ne voyait que quelques mauvaises peaux pendues au plancher.

Sur la place de Paris, où il n'était pas connu, Charasson-Saunier a pu faire de nombreuses dupes. Il prétendait avoir un commerce considérable, de nombreux employés; il était héritier d'un oncle curé, propriétaire de maisons, etc.

Les sieurs Lemée, Feupulle, Gamache et Garnier, tous fabricants de cuirs, à Paris, ont livré à cet habile faiseur pour 7,000 fr. de marchandises.

Traduit en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, il a été condamné, par jugement du 22 août, à un an de prison, 50 francs d'amende, et aux dommages-intérêts réclamés par ces quatre négociants, qui étaient intervenus comme parties civiles.

Charasson-Saunier a interjeté appel de ce jugement, et soutient, comme en première instance, qu'il n'est qu'un négociant malheureux, qu'il a toujours eu l'intention de payer les marchandises qu'il achetait, puisque son beau-père est riche, et qu'il comptait sur sa prochaine succession.

M. Josselle plaide pour le prévenu. M. Thirion, avocat des parties civiles, soutient le bien jugé de la décision des premiers juges, et la Cour confirme.

Les quatre accusés Gaillard, Grandiot, Anquez et Mozard, traduits aujourd'hui devant le jury de la Seine, avaient à répondre à une accusation de vol commise par eux de complicité, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction. Le sieur Montenot, marchand de vins sur le quai de Gèvres, reçoit dans son cabinet un personnel qui se livre notoirement au trafic des remplacements. Un individu nommé Rodier, qui est un des agents les plus actifs de cette répréhensible industrie, le pria un jour de garder 800 fr. qu'il lui remit, et que Montenot alla serrer dans un cabinet de l'entresol, après avoir soigneusement compté la somme.

A ce moment Gaillard était présent. Il lorgna du coin de l'œil le sac remis à Montenot, et se permit de se l'approprier. Il s'adjoint Grandiot, Anquez et Mozard, et, la nuit venue, ils escaladèrent l'entresol, y pénétrèrent en brisant un carreau, et s'emparèrent des 800 fr. placés dans un secrétaire.

Leur expédition nocturne ne put être menée à bonne fin sans éveiller l'attention de Montenot. On les poursuivit, et ils furent arrêtés, à l'exception de Gaillard, qui parvint à se soustraire à toutes les recherches.

Ses trois complices avaient chacun sur soi une somme de 200 francs, qui fut saisie et rendue à Montenot. Les autres 200 francs restèrent dans les mains de Gaillard, qui les emporta à Perpignan, où il a été arrêté plus tard dans des circonstances assez bizarres, et qui reparaitront quand sera jugée une série d'affaires fort graves dans lesquelles il est impliqué avec Rodier, le volé d'aujourd'hui, présentement détenu.

Il paraît que Gaillard et Rodier se livraient à des fraudes coupables en matière de remplacement militaire. C'est pour exécuter une de ces manœuvres, malheureusement trop fréquentes dans les agences de remplacement, que Gaillard était allé à Perpignan, où il a été saisi et conduit à Paris. Il a tout révélé alors sur l'industrie de Rodier, et Rodier a été mis sous la main de la justice. Gaillard était, de plus, affilié à la bande dite des Porteurs d'eau. Nous aurons donc occasion de le voir encore sur le banc des assises, ces deux affaires s'instruisant avec activité.

Aujourd'hui les débats n'ont présenté que cette particularité singulière, que Rodier a constamment soutenu qu'il n'avait pas été volé des 800 francs qui faisaient l'objet de l'accusation. Mais les aveux circonstanciés des accusés ont prévalu sur cette dénégation dont le motif est facile à saisir, et le jury, ayant reconnu la culpabilité des quatre accusés, en modifiant sa déclaration par l'admission des circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre eux la peine de cinq années d'emprisonnement.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M. de Dalmas, pour Anquez, M. Cardon de Sandrans, pour Gaillard; M. Dozance, pour Grandiot; et M. Maure, pour Mozard.

Gagnot était ouvrier serrurier à Montreuil, et déjà il était marié et père de famille lorsque la loi sur le recensement l'appela sous les drapeaux. Il fut incorporé dans un régiment de la garnison, ce qui lui permettait de visiter souvent sa famille. Ses absences s'étant prolongées au-delà du terme légal, il fut signalé comme déserteur, arrêté, traduit devant le Conseil de guerre, et condamné à trois ans de travaux publics.

Sur la proposition de l'autorité militaire, la condamnation fut commuée en dix-huit mois de prison. A l'expiration de sa peine, Gagnot fut incorporé dans le 11^e de ligne. Il fit d'abord bien son service; mais l'amour de la famille l'emporta de nouveau, et il déserta une seconde fois.

C'est donc comme déserteur après grâce, que Gagnot comparait devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Vous avez déjà été condamné une première fois pour désertion?

L'accusé: Oui, mon colonel, et le Roi m'a fait grâce de la moitié de la peine.

M. le président: Ainsi, c'est après cette grâce que vous retombez dans la même faute. Vous avez entendu lire tous les samedis le Code pénal, et par conséquent vous deviez beaucoup plus sévère.

L'accusé: Je ne savais pas la peine que j'encourais; je n'étais préoccupé que de l'idée d'aller voir ma femme et mes enfants. J'en ai deux, tout petits... Quand j'ai vu ma femme si malheureuse, j'ai voulu la soulager, et je suis resté pour travailler.

M. le président: Il fallait vous mettre en règle; vos chefs auraient pu apprécier votre position, et vous accorder une permission s'il y avait lieu.

L'accusé: Il y avait trop peu de temps que j'étais au 11^e régiment de ligne pour qu'on me l'accordât.

M. le président: En y arrivant, vous vous êtes bien conduit, mais peu après vous vous êtes montré indiscipliné, et vos fréquentes absences ont fini par une désertion.

L'accusé: Je me suis rendu volontairement; je voulais le faire depuis longtemps, mais la crainte d'être puni, et le chagrin que j'éprouvais de m'éloigner de ma malheureuse famille m'empêchait de rentrer au corps. Alors, un bon soir, j'ai pris un peu de courage, et bu un peu de bon vin, et je m'en suis allé au poste de la prison.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant-rapporteur, déclare l'accusé Gagnot coupable de désertion après grâce, et le condamne à la peine de dix années de bûle, par application des art. 69 et 70 de la loi de vendémiaire an XII.

Prosper P..., âgé de dix-sept ans, déjà traduit devant la Cour d'assises pour vol qualifié, s'introduisit avant-hier, à l'aide de fausses clés, dans le logement de la demoiselle Langlois, couturière, rue de Seine, 25, pendant une courte absence de cette dame.

Déjà il avait forcé les armoires et les meubles, et il commençait à enlever le contenu, quand la demoiselle Langlois rentra et se trouva face à face avec le voleur. Celui-ci, s'élançant avec agilité sur la propriétaire du logement, lui asséna dans la poitrine un vigoureux coup de poing qui la précipita jusque sur les premières marches de l'escalier. Hébreusement cette malheureuse put se relever et se sauver en appelant du secours. Plusieurs locataires de la maison accoururent aussitôt et se mirent à la poursuite du coupable qui descendait les escaliers quatre à quatre. Enfin on l'arrêta, on le fouilla, et on saisit en sa possession huit fausses clés et trois limes. Cet effronté coquin a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 12 novembre. — M. Stone, directeur de la banque de Londres, a soutenu à la Cour consistoriale un procès scandaleux contre sa femme. Les deux époux demandaient réciproquement le divorce. Le mari accusait sa femme d'adultère avec lord Arthur Lennox; de son côté, mistress Stone reprochait à son mari d'entretenir des maîtresses nombreuses soit dans la maison conjugale, soit dehors; elle lui reprochait aussi des sévices, des actes de cruauté, et soutenait enfin que ses infidélités avaient été provoquées par M. Stone lui-même, qui avait attiré le jeune et riche comte dans sa maison, presque malgré mistress Stone.

Des enquêtes, des contre-enquêtes et des requêtes volumineuses ont été produites de part et d'autre. Le docteur Linshington, président de la Cour, a prononcé aujourd'hui l'arrêt qui rejette les griefs de la femme comme non prouvés, et admet le divorce sur la demande du mari seulement.

VARIÉTÉS

MOEURS ET INSTITUTIONS DE LA CHINE.

I. — L'EMPEREUR. — LES CONSEILS DE L'EMPIRE. — LES TRIBUNAUX D'ADMINISTRATION. — LE TRIBUNAL DE CENSURE. — LES MANDARINS DE GUERRE. — LES MANDARINS LETTRÉS.

Dans cet état de paix et d'activité industrielle qui forme le caractère distinctif de l'époque et qui semble avoir remplacé définitivement dans notre Europe moderne et constitutionnelle les relations violentes, la guerre et la conquête; au milieu de ce besoin général de débouchés extérieurs et d'échanges commerciaux qui tourmente les nations occidentales, mieux éclairées que par le passé sur leurs véritables intérêts; de récents événements qui se sont accomplis sans beaucoup de bruit et à peu de frais dans les mers de Chine, ont tourné tous les regards vers cet immense empire qui occupe dans le continent asiatique une étendue de superficie presque double de celle de l'Europe entière; dont on peut aujourd'hui, sans crainte d'être taxé d'exagération, porter la population à trois cent cinquante millions d'habitants au moins (1); qui a un sol fertile et des productions variées, un très grand développement de côtes, des îles et des baies commodément et spacieusement sur toute l'étendue du littoral, une multitude de fleuves et de rivières navigables, vaste réseau de voies de communication intérieure reliant entre elles et à la mer les provinces les plus éloignées par le moyen de la grande artère du canal impérial, en comparaison duquel nos plus vastes canaux d'Europe ne sont, au dire des voyageurs, que des lacs ou des viviers; qui possède enfin une civilisation originale et tellement ancienne, qu'après d'elle la nôtre semble dater d'hier, sans que nous voulions discuter ici le mérite de l'une et de l'autre.

Telle est la Chine; c'est sous cet aspect grandiose qu'elle s'offre à nos regards curieux; et dès lors on conçoit sans peine l'immense intérêt soulevé en Europe par l'issue de la dernière expédition britannique dans ces parages. Entreprendre dans un intérêt mercantile et pour des motifs peu honorables au fond, cette guerre anglo-chinoise devait cependant, par ses résultats, tourner au profit de la civilisation occidentale, et lui ouvrir les barrières d'un grand empire, jusque là presque hermétiquement fermé pour elle.

En présence de ces événements, il nous semble que des investigations, des études préliminaires sur tout ce qui concerne la Chine, quel qu'incomplètes et bornées qu'elles doivent être à raison de l'insuffisance des documents actuels, si elles présentent d'ailleurs le résumé fidèle et substantiel de tout ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur cette matière, ne peuvent manquer d'opportunité, et qu'elles doivent être accueillies avec quelque faveur, ne fût-ce qu'à titre d'essai, en attendant des documents plus neufs et des travaux plus complets.

Chacun envisage la question chinoise à son point de vue particulier. En ce qui nous concerne, nous nous sommes proposé d'analyser les institutions et les lois fondamentales qui régissent ce pays, et de chercher par là à soulever un coin du voile qui couvre l'avenir qui lui est réservé, quand notre civilisation y aura profondément pénétré.

Une première observation importante à faire, c'est qu'il existe en Chine deux nations dans une, deux races distinctes: la race conquérante, et la race conquise. Les Mantchoux, après avoir subjugué le pays à la faveur des

(1) Les relations des missionnaires portaient le chiffre de la population chinoise, au dernier siècle, à trois cent trente-trois millions d'âmes. Les documents officiels fournis, en 1794, à l'ambassadeur anglais lord Macartney, indiquaient ce même chiffre à deux cent quatre-vingt-neuf millions. En faisant la part des exagérations et des erreurs de statistique, et en tenant compte de l'accroissement survenu dans la population d'un grand empire pendant un demi siècle, qui n'a été marqué par aucune grande catastrophe, nous nous croyons très près de la vérité quand nous prenons un terme moyen de trois cent cinquante millions d'âmes, comme chiffre approximatif de la population actuelle de la Chine.

troubles et des divisions intestines qu'eux-mêmes y avaient fomentés en vue de la conquête, pour mieux s'incorporer avec les vaincus, prirent le sage parti d'adopter entièrement leurs lois, leurs mœurs, leurs usages, toutes leurs institutions. Cependant il n'y a pas eu fusion complète de races, ni de langues. La langue tartare se parle en Chine concurremment avec la langue chinoise, quoique celle-ci soit dominante. Les premières familles tartares, et notamment la famille impériale, paraissent avoir soigneusement conservé la pureté de leur sang, en évitant toute mésalliance avec les indigènes. Lors de la conquête, les vainqueurs prirent naturellement possession des hauts emplois et des commandements militaires, laissant aux Chinois l'administration civile. Mais à la longue, ils en sont venus avec ceux-ci à une répartition équitable de toutes les charges et emplois, même dans l'armée.

La division régulière des pouvoirs judiciaires n'existe pas en Chine, quoique les hautes fonctions du gouvernement s'y trouvent réparties et classées dans un certain ordre et selon une méthode particulière. Mais il n'y a pas de ligne de démarcation sensiblement tracée entre les autorités législative, exécutive, et judiciaire. L'empereur est tout ensemble législateur et magistrat; son gouvernement est basé sur deux fictions: le droit divin, et l'autorité paternelle. A ces titres, il réunit tous les attributs de la puissance; il est considéré comme maître absolu du sol, des biens et des personnes. Il rend plutôt des édits et des ordonnances en conformité des lois et des coutumes anciennes, pour en assurer l'exécution, qu'il ne fait des lois nouvelles. Il ne procède aux actes importants du gouvernement qu'avec le concours des lumières du pays, c'est-à-dire avec l'aide et la coopération des hauts fonctionnaires qui composent les grands conseils de l'empire réunis à Pékin pour présider à la direction générale des affaires de l'état.

Les vice-rois, les gouverneurs des provinces, des villes et des districts, pourvoient, chacun dans son ressort, aux différentes branches des services publics, et à l'administration de la justice.

Il n'existe en Chine ni parlements, ni débats politiques, ni débats judiciaires. Ces institutions sont tout à fait étrangères aux Etats asiatiques. Nées dans les petites républiques anciennes d'occident, elles nous sont venues en droite ligne des Grecs et des Romains. Les parlements, les plaids, ont une commune origine; ils ont remplacé le Forum et les grandes assemblées du peuple, et ont produit, après bien des transformations successives, le gouvernement représentatif, sous lequel toutes les opinions, tous les intérêts, trouvent des organes, des orateurs, des avocats. Dans les pays gouvernés despotiquement (quoiqu'il y ait un despotisme absolu n'existe nulle part, étant toujours tempéré soit par des lois et des coutumes fondamentales, des formes et des maximes anciennes, qui limitent plus ou moins la volonté du prince; soit par une aristocratie plus ou moins puissante, qui se ferme à la longue autour du trône, soit par d'autres causes dont nous ne poursuivons pas ici l'analyse), dans de tels pays, disons-nous, les affaires générales sont traitées par de grands conseils d'Etat réunis autour du monarque; les affaires particulières des provinces, dans des conseils d'administration locaux formés sur le modèle des premiers, et présidés par le gouverneur de la province ou principal délégué du souverain.

En Chine, il y a d'abord autour du monarque deux grands conseils établis pour l'aider dans les importantes affaires d'Etat: c'est le titre même sous lequel on détermine leurs fonctions.

L'un est le conseil ordinaire, composé des ministres ou *colocs*, au nombre de six. L'autre est le conseil extraordinaire, formé des princes du sang et autres membres de la famille impériale. Le titre même de ce dernier indique qu'il n'est établi que pour délibérer sur des affaires d'Etat de la plus haute importance.

Ensuite, pour l'administration générale, il y a six grandes divisions des services publics et six grands corps de fonctionnaires placés à la tête de chacun de ces services. Ils sont désignés sous le nom de *Tribunaux*.

Ce sont:

1^o Le Tribunal pour la nomination aux emplois civils. Il est présidé par un ministre, et composé d'un certain nombre de hauts fonctionnaires ou mandarins pris parmi les docteurs ou lettrés du premier ordre. Ses fonctions consistent à diriger les examens à subir par les lettrés dans la capitale, à conférer les grades d'aptitude qui donnent accès aux fonctions publiques, et à proposer à l'empereur les candidats pour la nomination aux emplois et charges civiles du gouvernement.

2^o Le Tribunal des finances. Son nom indique assez la nature de ses attributions.

3^o Le Tribunal des rites. Il est chargé de veiller à l'observation et au maintien des rites et des cérémonies civiles, des formes et des coutumes anciennes de la nation, et en particulier de régler toutes les affaires d'étiquette avec les ambassadeurs étrangers.

4^o Le Tribunal de guerre, préposé à la haute direction des affaires militaires.

5^o Le Tribunal suprême des crimes ou de justice criminelle, dont nous indiquerons plus loin les fonctions.

6^o Le Tribunal des travaux publics (1).

Les membres de ces Tribunaux ou Cours, comme on voudra les appeler, délibèrent sur toutes les affaires relatives à leurs départements respectifs, émettent leur opinion motivée sur chaque affaire, et en font rapport à l'empereur, qui, après avoir consulté son conseil ordinaire, et s'il le juge à propos, son conseil extraordinaire, selon la gravité du cas, confirme, modifie, ou rejette le résultat de leurs délibérations.

Dans les provinces et dans les principales villes de l'empire, lesquelles sont toutes classées selon l'ordre de leur importance, il y a des Tribunaux semblables; ils sont subordonnés à ceux de la capitale, et rendent compte à ceux-ci de toutes les affaires importantes.

Il n'y a pas en Chine, comme dans la plupart des Etats d'Europe, de ces corps de magistrature indépendants, jusqu'à un certain point, de la puissance exécutive, dont les membres soient inamovibles sauf le cas de forfaiture; qui aient leurs règles, leurs traditions, leur constitution propres. Tous les pouvoirs sociaux s'absorbent et se résument dans la personne de l'empereur, sans aucun démembrement d'autorité; mais l'empereur délègue l'exercice de ces pouvoirs à des agents qu'il investit de sa confiance, et qui sont désignés sous le terme générique de *mandarins*, mot portugais qui signifie *mandataire*.

On pourrait à certains égards comparer les mandarins chinois, dans le siège de leurs gouvernements respectifs, à nos anciens barons féodaux, ayant droit de haute, moyenne et basse justice dans l'étendue de leurs fiefs. Mais il y a entre les uns et les autres cette différence essentielle, que ceux-ci étaient en réalité de petits souverains indépendants et irresponsables vis-à-vis de la couronne, et chargés de lui rendre foi et hommage en toute occasion, et de lui fournir en temps de guerre chacun son contingent de forces militaires; tandis que ceux-là sont de vé-

(1) C'est dans une des sections de ce Tribunal, ou de celui qui préside à la nomination aux emplois civils, qu'il faut ranger, selon toute apparence, le Tribunal des mathématiques, dont plusieurs de nos missionnaires jésuites ont fait partie sous les règnes des empereurs Kan-Hi, Kien-Long, et Kia-King, de la dynastie Mantchoue.

ritables commissaires, *missi dominici*, envoyés dans les différentes parties de l'empire, pour gouverner au lieu et place du souverain, d'après des lois et des coutumes constantes et uniformes. Le mandarin est une charge temporaire et même très casuelle. Un mandarin peut être du jour au lendemain déplacé, révoqué, abaissé en rang, tout à fait dégradé et ruiné, s'il vient à commettre la moindre infraction à ses devoirs. Dans l'ordre de leur hiérarchie, les mandarins répondent de tous les actes de leur administration, non-seulement chacun pour soi, mais l'un pour l'autre, du degré le plus élevé jusqu'au degré le plus inférieur: vaste système de solidarité et de responsabilité terrible, qui constitue dans toute sa force l'unité du pouvoir, qui lie entre elles toutes les parties de l'édifice, et qui, se combinant avec une subordination graduelle observée de rang en rang, contribue en même temps à tempérer le despotisme, en multipliant les recours et les garanties contre l'arbitraire des magistrats!

L'empereur lui-même, tout absolu qu'il est, se trouve forcé de maintenir religieusement les lois et les coutumes anciennes de l'empire. Sans doute, sa personne est inviolable et sacrée pendant tout le cours de son règne; il ne relève que du tribunal de la postérité. Mais l'ensemble de ses actes et de sa politique n'en est pas moins soumis à la surveillance et au contrôle supérieur d'un haut tribunal de censure, qui a le droit de faire au souverain des représentations et des remontrances.

Ce tribunal est composé de deux personnages, choisis parmi les plus éminents de la nation en science et en vertus. Il est placé par la force des traditions et des coutumes dans des conditions d'indépendance qui rendent ses fonctions sérieuses, et son autorité morale efficace. Il remplit aussi les attributions d'historiographe de l'empire, tenant note de chaque événement, de chaque acte important du règne, disposant les matériaux pour l'avenir, et rédigeant l'histoire du passé sur les documents recueillis par ses prédécesseurs. Une loi sévère lui défend de communiquer à l'empereur les travaux et les observations relatifs à l'histoire de son règne.

On comprend que cette position traditionnelle faite au monarque, jointe au culte des ancêtres, qui s'observe religieusement en Chine dans toutes les classes de la société, et à la coutume qui prescrit à chaque empereur de désigner son successeur un certain temps avant sa mort, et de faire toujours porter son choix sur le plus digne de ses enfants (expression générique qui s'étend non-seulement aux princes du sang, mais à tous les sujets), ait pour effet de limiter singulièrement le despotisme, et de tempérer le pouvoir par la vertu et par le respect du jugement de la postérité.

A l'égard des hauts fonctionnaires, des vice-rois, des gouverneurs de provinces, de villes et de districts, afin qu'ils soient toujours placés à l'abri des influences les plus corruptrices, il est de règle qu'on ne leur assigne que des gouvernements éloignés du lieu de leur naissance; on veut qu'ils ne possèdent pas de biens patrimoniaux, qu'ils n'aient pas leurs familles, leurs relations de parenté et d'amitié soit dans le siège, soit dans le rayon même de leur gouvernement. Il ne leur est pas permis non plus d'y acquérir des propriétés foncières.

Mais voyant ces conditions de dépendance vis-à-vis du souverain, et de responsabilité solidaire, les mandarins chinois jouissent de tout le prestige de la puissance: ils en ont aussi tous les avantages matériels. Comme ils représentent la personne sacrée de l'empereur auprès d'un peuple qu'une longue sujétion a façonné à la docilité et à l'obéissance passive, ou ne les aborde qu'avec tous les témoignages du plus profond respect, on ne leur parle qu'à genoux. Les mandarins sont logés dans des édifices publics, et voyagent toujours aux frais de l'Etat; ils touchent de larges traitements qui, réunis aux profits nombreux (tolérés quand il n'y a pas d'excès) que le maniement direct ou indirect des deniers de l'Etat provenant des taxes et des tributs leur permet de réaliser, suffisent, indépendamment de leur fortune personnelle, à les enrichir en peu d'années.

Il y a en Chine neuf degrés ou classes de mandarins, distingués entre elles par le costume, par des privilèges particuliers et des droits de préséance dans les cérémonies. Il y a aussi deux grandes divisions de mandarins: ceux des *lettrés* et ceux de *guerre*.

Les mandarins de guerre, comme leur nom l'indique suffisamment, occupent les différents grades de l'armée, concourent à l'exécution des lois en prêtant main-forte à l'autorité civile toutes les fois qu'il en est besoin, et exercent une juridiction absolue sur le militaire. Pour le mandarin de guerre, on n'exige ni le même genre ni le même degré d'instruction que pour le mandarin civil. Il faut passer par des épreuves portant principalement sur la force physique, l'adresse à manier l'arc, le sabre et le mousquet, la constance à soutenir les marches forcées et les fatigues, et sur divers détails techniques et pratiques de la science militaire chez les Chinois, qui est bien arriérée, comme on le sait, comparativement à la nôtre.

Les mandarins lettrés sont ainsi nommés, parce qu'ils sortent tous du corps des *lettrés*, dont le nombre est de plusieurs centaines de mille, et qui forment une véritable aristocratie du talent et du mérite, la seule existante en Chine. La profession de laboureur y est plus estimée que celle d'artisan et de marchand. La propriété, les richesses ne confèrent par elles-mêmes aucun privilège, aucune prérogative. Si l'on voit quelques exemples de charges de mandarin achetées à prix d'argent, c'est un abus et une exception à la règle, qui exige impérieusement qu'on passe par les différents degrés des lettres pour posséder des emplois et des dignités. Les particuliers qui se sont enrichis par le commerce et l'industrie, mais qui n'ont point passé par les charges et les emplois du gouvernement, doivent user modestement des biens qu'ils ont amassés, sous peine d'amende, de confiscation, et d'autres châtimens. Tout est réglé par les lois, jusqu'à l'étoffe et à la forme des vêtements, au train de maison et à l'équipage qui conviennent à de simples particuliers. S'ils affichaient un luxe exagéré, ils s'exposeraient à payer cher l'étalage imprudent de leur vanité. L'éclat de la représentation, les honneurs, les hommages de la multitude, son réservés aux gouvernans seuls. Et il n'y a que les *lettrés* qui, régulièrement, puissent prétendre aux charges et aux emplois du gouvernement.

Les lettres sont une profession réelle en Chine; mais aussi nécessitent-elles un long apprentissage, et faut-il passer par de rudes épreuves, même pour obtenir les grades les plus inférieurs. Au sortir des collèges (l'instruction est libre, quoiqu'il y ait des écoles de l'Etat), les jeunes gens poursuivent laborieusement, et souvent sans succès, le grade de *siou-tsé* ou bachelier. C'est déjà un grade important. Il met à couvert du bâton du mandarin, donne le droit de s'asseoir devant lui et de manger à sa table. Les bacheliers doivent traverser, pour arriver aux degrés supérieurs, une série d'examen très rigoureux, et espacés de longs intervalles, savoir: 1^o le *ko-kiou*, épreuve d'aptitude qui, subie avec succès, donne le droit de se présenter au grand examen provincial, ou examen de licence; 2^o le *heng-ki*, ou grand examen provincial; 3^o le *hou-ki*, ou examen du doctorat dans la capitale; 4^o le *tin-ki*, examen dans le palais impérial; 5^o le *tcheou-keou*, examen qui a lieu aussi dans le palais impérial, et qui a pour objet de classer au premier ou second rang les *hen-ten*, lettrés supérieurs, déjà choisis parmi les

zen-si, qui sont eux-mêmes l'élite des kiou-djin ou docteurs.

Telle est la filière d'épreuves par lesquelles il faut passer pour se placer au premier rang dans les lettres. Le titre de docteur, qui n'est pas le plus éminent, exige à lui seul, pour le moins, six ou sept ans d'études suivies à compter du titre de bachelier.

On n'est point admis aux examens dans les cas suivants : Quand on porte le deuil d'un parent; quand on ne paie pas exactement les impôts; quand on a été réprimandé par les magistrats pour inconduite ou immoralité.

Les mandarins de l'ordre civil ne se recrutent que dans le corps des lettrés, on voit que les lumières et la capacité ne doivent pas faire défaut aux magistrats chinois.

ques concernant les nations étrangères, il est arrivé que leurs études, en se renfermant dans un cercle plus restreint, ont gagné en solidité et en profondeur ce qui peut leur manquer en étendue, et qu'elles ont en quelque sorte épuisé la mine de la science indigène.

— Demain vendredi 15, on donnera à l'Opéra la 7e représentation de Richard en Palestine, chanté par MM. Levasseur, Barroihet, Marié, Mmes Dorus-Gras et Méquillet; suivi de la Sylphide.

— Fra Diavolo et Gulistan s'attribueront, chacun en particulier, la gloire d'avoir fait salle comble ce soir à l'Opéra-Comique.

— Ce soir à l'Opéra, 1re représentation des Paniers de Mademoiselle, comédie en un acte, titre original et qui promet. La 2e représentation du Roi Lear, et les Noces.

— Aujourd'hui vendredi, au Gymnase, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste : 1er le 4e acte de Ba-

biote et Joblot, par Achard et Mlle Désirée; 2e la Ciguë, par les artistes du théâtre royal de l'Odéon; 3e 1re représentation de Au Bord de l'Abîme, comédie-vaudeville en un acte; 4e Intermède de danse et de musique; 5e Emma, dont le succès va de jour en jour grandissant; 6e Brélan de troupiers, par les artistes du Palais-Royal. Le prix des places n'est pas augmenté.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Il vient de paraître au Comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15, un Recueil de fables morales et religieuses publiées par Mme Adèle Caldelar. Parmi les fables que j'offre au public, dit l'auteur, il en est qui s'adressent spécialement à l'enfance, un plus grand nombre à la jeunesse, et quelques-unes à l'âge mûr.

— L'éditeur W. Coquebert met en vente aujourd'hui la 67e livraison de la BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, dont on a plusieurs fois constaté le grand succès. Cette publication formera, sans contredit, l'un des plus beaux livres d'étrennes de l'année, car on y trouvera à la fois un travail historique complet sur la Bretagne, et une illustration semée à profusion, d'après les dessins des artistes qui connaissent le mieux le type et le caractère bretons.

On trouve chez le même éditeur un livre nouveau, le FOYER BRETON, de M. Emile Souvestre, qui ne peut manquer de piquer la curiosité du public. En recueillant et rassemblant les traditions éparses dans le vieux duché, M. Emile Souvestre a fait à la fois une œuvre amusante, utile à l'étude des mœurs bretonnes, où l'on trouvera reproduits jusqu'aux moindres reflets des individualités nationales.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

AVIS. — Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs que le deuxième versement de leur souscription, soit 25 francs par action, sera reçu chez leur banquier de la société, à Paris, chez M. LEHÉREUX aîné, rue Charlot, 43, et M. CALON jeune, rue Hauteville, 53, à partir du 15 novembre courant, jusqu'au 30 inclusivement.

— Le jury appelé à décerner les récompenses dans la dernière exposition des produits de l'industrie a accordé une médaille à M. Flamet, inventeur de HAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOU sans coutures ni lacets, et dont l'usage contre les vacuacités généralement reconnue. M. Flamet vient de transporter son magasin rue St-Martin, 87, près la rue Rambuteau.

— On rappelle que c'est L. GRAUX qui avait à l'Exposition, avec les nouvelles grilles à charbon et appareils de chauffage, JACQUINET en grande réputation, les belles galeries, garnies de feux et chenets que l'on a tant admirés. Fabrique, rue Grange-Batelière, 18 et 20.

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Richard en Palestine, la Sylphide. FRANÇAIS. — Le Tisserand de Sévigne, le Mari à la Campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, Gulistan. ITALIENS. — Le Roi Lear, les Noces. ODÉON. — Le Roi Lear, les Noces. VAUDEVILLE. — Marguerite, un Ange, la Polka. VARIÉTÉS. — Le Point du Jour, Vieux Pêcheux, Monseigneur. GYMNASSE. — Le Premier Chapitre, Emma, Babilou. PALAIS-ROYAL. — Vert-Vert, l'Étourneau, un Enfantillage. PORTE-ST-MARTIN. — Calypso, Latude. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Les Orphelines d'Anvers, les Femmes. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu. COMTE. — Héroïde de Béarn, le Bal masqué, la Cracoviennne. FOLIES. — Estelle, Malborough, le Gamu, une Journée. LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes. PALAIS ENCHANTE. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.



LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, PAR PITRE-CHEVALIER, AVEC UNE LETTRE DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND, QUI A ACCEPTÉ LA DEDICACE DE L'OUVRAGE ET DES CHANTS POPULAIRES INÉDITS, COMMUNIQUÉS PAR M. TH. DE LA VILLEMARQUÉ. Illustrée par MM. Ad. LELEUX, O. PENGUILLY et TONY JOHANNOT.

PASTILLES CONTRE LA MAUVAISE HALÈNE, d'une saveur agréable. CHEMISES LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu, Près le Théâtre-Français.

LE FOYER TRADITIONS POPULAIRES. Un joli volume grand in-8°, publié en 30 livraisons à 25 centimes pour Paris, et illustré par MM. TONY JOHANNOT, ADOLPHE LELEUX, O. PENGUILLY, C. FORTIN et SAINT-GERMAIN.

BRETON, PAR ÉMILE SOUVESTRE. Les DEUX MILLE premiers souscripteurs au FOYER BRETON recevront gratuitement, en sus de leur exemplaire, une grande gravure à plusieurs teintes, représentant les BURZUDOU NEDELLE (MERVEILLES DE LA NUIT DE NOËL), et dont la composition résumera toutes les croyances populaires de la Bretagne.

SEL MINÉRAL DE VICHY Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la bouteille. CHEMISES VICHY DEGENETAIN, rue Saint-Honoré, 37, au coin de celle du 29 Juillet.

90 POUR CENT D'ÉCONOMIE. CHAUFFAGE LELECOQ et Comp. MÉDAILLE D'HONNEUR 1842 et 1844.

RUE RICHELIEU, N° 14. A BLANCHE DE CASTILLE. HIER SPRICHT MAN DEUTSCH-ENGLISH SPOKEN.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Cours de la Bourse de Paris, incluant les valeurs de l'État, les actions de chemins de fer, et les obligations.

PAPIER FAYARD ET BLAYN. Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de la gorge, Lumbago, etc.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. LEPERDRIEL. Ou Moyens simples, propres, commodes et économiques pour entretenir ces sortes d'écoulements.

Bécés et Inhumations. Du 12 novembre 1844. Liste des décès et des enterrements effectués.

PAPETERIES DE PROUZEL. Les gérants des Papeteries de Prouzel ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires desdites papeteries que l'assemblée générale annuelle, exigée par l'article 27 des statuts, est remise au 2 décembre.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Tableaux de cours pour les valeurs de l'État, les actions de chemins de fer, et les obligations.

3 francs PILULES STOMACHIQUES 3 francs LA BOITE. Dites ante cibum ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Tableaux de cours pour les valeurs de l'État, les actions de chemins de fer, et les obligations.

ANNONCES LÉGALES. OPPOSITION. Par des conventions verbales, mais néanmoins positives, intervenues le 7 novembre 1844, entre M. et Mme BARBERET, tenant l'hôtel meublé de Bruxelles, sis à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 13; et M. Prudent PÔTEL, de BAZOCHES, conducteur de Messageries royales, demeurant à Paris; il appert que M. et Mme Barberet ont vendu audit sieur Potel le fonds d'hôtel garni, l'achalandage, les meubles meublés et la clientèle y attachée, pour entrer en jouissance le 25 du même mois, et moyennant la somme de 25,000 fr., à payer par fractions.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Tableaux de cours pour les valeurs de l'État, les actions de chemins de fer, et les obligations.

AVIS DIVERS. SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE CAMARGUE. MM. les actionnaires sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le lundi 10 décembre prochain, heure de midi, au siège ordinaire de la société, faubourg Poissonnière, 6.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Tableaux de cours pour les valeurs de l'État, les actions de chemins de fer, et les obligations.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. M. F.-G. Trappé, gérant de la société G. Gauvain et Co., invite MM. les actionnaires de ladite société à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le 30 novembre courant, à trois heures et demie de relevée, en l'étude de M. Fouad, notaire de la société, rue Saint-Marc-Peydau, 24, pour délibérer sur les changements à l'acte de société, et sur des décisions par le décès de M. G. Gauvain, l'un des gérants.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Tableaux de cours pour les valeurs de l'État, les actions de chemins de fer, et les obligations.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Tableaux de cours pour les valeurs de l'État, les actions de chemins de fer, et les obligations.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Étude de M. L. VIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 22. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 novembre 1844, enregistré en ladite ville, le 13 du dit mois, par M. Verdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Tableaux de cours pour les valeurs de l'État, les actions de chemins de fer, et les obligations.